

ARRESTS

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

LE premier ordonne sans s'arrêter à l'Ordonnance du Sieur de Fontainieu, Intendant de Dauphiné, du premier Septembre 1733. que les Droits de Centième Denier des Biens de la Succession du défunt Sieur Abbé de Belmont, decédé en Canada au mois de May 1732. dont le Testament a été déposé le 18. Decembre de la même année, appartiendront au Fermier du nouveau Bail, nonobstant la demande formée par le precedent Fermier, le 22. Juin 1733. dans les sept mois du jour du dépôt, mais non pas dans les sept mois du jour du décès, comme elle devoit l'être, conformément aux Arrests de reglement des 9. Decembre 1718. & 4. Aoust 1719.

ET le second déboute le precedent Fermier ou ses Cessionnaires, de leur opposition audit Arrest du 16. Fevrier 1734. qui sera executé.

Des 16. Fevrier & 8. Juin 1734.



A P A R I S,

Chez PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes du Roy, Quay
de Gèvres au Paradis.

M. D C C. X X X V.

A R R E S T S

D O C U M E N T S

J O H N R O Y

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. in relation to the above named person, and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration. I am, Sir, very respectfully,
 Your obedient servant,
 J. R. Roy



M D C C X X X



A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT

D U R O Y,

*Q U I ordonne , sans s'arrêter à l'Ordonnance du
sieur de Fontanieu , Intendant de Dauphiné , du
premier Septembre 1733. que les Droits de Centième
Denier des Biens de la succession du défunt sieur
Abbé de Belmont, decedé en Canada, au mois de
May 1732. dont le Testament a esté depósé le 18.
Decembre de la même année , appartiendront au Fer-
mier du nouveau Bail, nonobstant la demande formée
par le precedent Fermier, le 22. Juin 1733. dans les
sept mois du jour du dépôt du Testament, mais non
pas dans les sept mois du décès, comme elle devoit l'être,
conformément aux Arrests de reglement des 9. Decem-
bre 1718. & 4. Aoust 1719.*

Du 16. Fevrier 1734.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la Requête présentée au Roy en son
Conseil, par M^e Jean Hebert, Sous-Fermier des
Domaines & Droits de Controlle des Actes, In-

sinuation & Centième Denier, de la Province de Dauphiné; CONTENANT. Qu'il est en contestation avec les Cessionnaires des restes du Bail d'Antoine Guesdon, précédent Sous-Fermier des mêmes Droits, au sujet du Droit de Centième Denier, de la succession du défunt Sieur Abbé de Belmont, decédé au Canada, au mois de May 1732. & duquel Droit lesdits Cessionnaires de Guesdon ont rapporté une demande par eux faite le 22. Juin 1733. prétendant que le Testament dudit Sieur Abbé n'ayant été déposé que le 18. Decembre de ladite année, ils étoient dans le septième mois accordé aux Fermiers sortans, pour s'assurer des Droits échûs pendant leurs Baux. Cette Affaire ayant été portée pardevant le Sieur Intendant de Dauphiné, le Suppliant a soutenu qu'aux termes des Edits, Declarations & Arrests, les Heritiers collateraux n'avoient que six mois pour faire leur declaration & payer les Droits, à compter du jour du décès & ouverture des Successions; que le mois de faveur accordé aux Fermiers sortans, doit se compter du jour de l'expiration de ses six mois, par conséquent les Cessionnaires de Guesdon qui n'ont formé leur demande qu'à l'expiration des sept mois, à compter du jour du dépôt du Testament dudit défunt Sieur de Belmont, n'étoient plus à tems de le faire. C'est sur quoy il est bon de remarquer qu'on ne peut pas donner d'extension aux Reglemens, attendu que les délais sont de rigueur, & que pour une espece particuliere,

on ne devoit rien changer à la regle generale ; qu'au surplus il pourroit arriver que les Heritiers dudit Sieur Abbé de Belmont eussent eu connoissance de son décès avant les six mois qui n'ont été accordés que pour les cas où les Heritiers se trouvent éloignés de ceux auxquels ils succèdent, quoyque d'une extrémité du Royaume à l'autre, & qu'ils n'ayent souvent aucune correspondance avec ceux, dont ils viennent à heriter. Qu'il y avoit même lieu de croire que lesdits Heritiers du défunt Sieur Abbé de Belmont, avoient favorisé la demande de l'ancien Fermier, après avoir transigé des Droits avec lui; ce qui paroît d'autant plus vrai-semblable, qu'un Testament déposé à Paris, ne pouvoit pas être plus connu à l'ancien Fermier, que le décès arrivé en Canada; enfin, que tout étoit favorable au Fermier actuel, & que l'ancien n'avoit aucun Reglement pour lui. Nonobstant toutes ces raisons, ledit Sieur Intendant a rendu une Ordonnance du premier Septembre dernier, par laquelle il adjuge ausdits Cessionnaires de Guesdon, la somme de dix huit cent livres qui leur avoit été payée pour les Droits de Centième Denier de la Succession dont il s'agit ; Mais cette Ordonnance est manifestement contraire aux Reglemens, aux termes desquels tous Héritiers collatéraux sont tenus de faire leurs déclarations de payer le Centième Denier des Immeubles qui leur sont échûs, & ce dans les six mois du jour de l'ouverture des Successions, c'est-à-dire, du jour du décès des Testa-

teurs. Elle est aussi contraire aux Arrests des neuf
Decembre 1718. & 4. Aoust 1719. qui fixent &
restraignent les prétentions des Fermiers sortans
de Ferme, quant aux Droits de Centième Denier
des Successions collaterales échues dans le tems
de leurs Baux, & sur lesquels il n'y auroit point eu
de demandes formées de leur part avant l'expira-
tion de leurs Fermes, aux seuls Droits qui rentre-
roient dans le délai des six mois prescrits &
accordés par les Reglemens, ou dans le septième
mois qui leur a été surabondamment accordé pour
faire leurs diligences & pour s'assurer lesdits Droits
par des demandes; c'est-à-dire, que pour deux Suc-
cessions qui seroient, par exemple, ouvertes dans le
courant de l'année 1732. l'une au premier Aoust
& l'autre au premier Decembre de ladite année,
les Droits de ces deux Successions appartiendroient
au Fermier precedent, supposé que les Droits en
eussent été payés volontairement pour la premiere
jusqu'au dernier Fevrier suivant; & pour la seconde,
jusqu'au dernier Juillet 1732. & les Droits de ces
deux Successions, quoyque non rentrés, dans les
délais cy-dessus, appartiendroient également &
seroient assurés au Fermier precedent s'il en avoit
formé sa demande avant ledit délai de sept mois
expiré; mais il ne peut aussi rien prétendre sur une
Succession quoyqu'ouverte du tems de sa Ferme,
dès que ledit délai de sept mois se trouve expiré
depuis le décès du Testateur, sans qu'il en ait formé
demande durant la tenuë de sa Ferme. A CES CAUSES

requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Arrests & Reglemens concernant les Droits d'Insinuation & Centième Denier, & notamment les Arrests du Conseil des 9. Decembre 1718. & 4. Aoust 1719. seront executés selon leur forme & teneur; en conséquence, & sans s'arrêter à l'Ordonnance du Sieur Intendant de Dauphiné, du premier Septembre 1733. qui condamne par corps le Sieur Gastinel, Controlleur & Receveur des Domaines & Droits y joints à Grenoble. de se charger au profit du Sieur Simonet, Cessionnaire dudit Antoine Guesdon, précédent Sous-Fermier desdits Droits en Dauphiné, de la somme de dix-huit cens livres, pour les Droits résultans de la Succession dudit défunt Sieur Abbé de Belmont, pour en compter audit Simonet; ordonner que ladite somme de dix-huit cens livres appartiendra au Suppliant, auquel ledit Sieur Gastinel sera tenu d'en compter en la maniere accoutumée. Vû ladite Requête, l'Ordonnance dudit Sieur de Fontanieu, du premier Septembre 1733. lesdits Arrests du Conseil des 9. Decembre 1718. & 4. Aoust 1719. & autres Pieces. O u y le Rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Estat & au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. **LE ROY EN SON CONSEIL**, a Ordonné & Ordonne que les Reglemens concernant les Droits d'Insinuation & Centième Denier, & notamment lesdits Arrests des neuf Decembre mil sept cent dix-huit, & quatre Aoust mil sept cent dix-neuf, seront exe-

cutés selon leur forme & teneur, en conséquence & sans s'arrêter à l'Ordonnance dudit Sieur de Fontanieu, du premier Septembre mil sept cent trente-trois, ordonne que ladite somme de de dix-huit cens livres pour les Droits resultans du Testament dudit défunt Sieur Abbé de Belmont, appartiendra audit Jean Hebert, Sous Fermier actuel des Droits d'Insinuation & de Centième Denier de la Province de Dauphiné, auquel ledit Sieur Gastinel, Receveur & Controlleur des Actes à Grenoble, sera tenu d'en compter. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly, le seizième Février mil sept cent trente quatre. Colationné. Signé, DE VOUGNY.

A R R E S T

CONTRADICTOIRE

DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI déboute le precedent Fermier ou ses Cessionnaires, de l'opposition à l'Arrest du 16. Février 1734. concernant le Centième Denier des Biens de la Succession de l'Abbé de Belmont, mort en Canada, lequel Arrest sera executé selon sa forme & teneur.

Du 8. Juin 1734.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil d'Etat du Roy, l'Arrest rendu en icelui, le 16. Février 1734. sur la Requête de M^e Jean Hebert, Sous-Fermier des Domaines &

Droits d'Insinuations Laiques, Centième Denier, & autres y joints, de la Province de Dauphiné, par lequel en ordonnant l'exécution des Reglemens concernant lesdits Droits d'Insinuation & Centième Denier, & sans s'arrêter à l'Ordonnance du Sieur de Fontanieu, du premier Septembre 1733. Sa Majesté a ordonné que la somme de dix-huit cent livres de Droits résultans du Testament du Sieur Abbé de Belmont, decédé en Canada, appartiendra audit Jean Hebert, auquel le Sieur Gastinel Receveur & Controlleur des Actes du Bureau de la Ville de Grenoble, sera tenu d'en compter : Signification dudit Arrest faite le 10. Mars 1734. au Sieur le Beau, Commis de Jacques Simonet, Cessionnaire d'Antoine Guesdon, ancien Fermier desdits Droits de Controlle des Actes, Insinuations Laiques & Centième Denier, de la Province de Dauphiné, opposition formée audit Arrest, par ledit Jacques Simonet, & signifiée à la Requête audit Jean Hebert, Sous-Fermier actuel des Domaines & Controlles de Dauphiné, en la personne dudit Sieur la Maletie, Directeur desdits Droits à Grenoble, le 23. Mars 1734. la Requête dudit Jacques Simonet, contenant que dans la forme, ledit Arrest du 16. Fevrier 1734. étant rendu sur simple Requête non-communiquée, ne peut avoir d'exécution; qu'au fond le Fermier a sept mois, du jour de l'ouverture des successions, pour former ses demandes de Centième Denier, de la Succession dudit défunt Sieur Abbé de Belmont, & qu'ayant été payé dans le cinquième mois & la Contrainte decernée le septième mois, le Suppliant est en regle à cet égard, attendu que ledit délai de sept mois n'a pû courir que du jour du dépôt du Testament du Sieur Abbé de Belmont; en effet les

Reglemens qui accordent le délai à compter du jour de l'ouverture de la Succession, n'ont entendu parler que des Successions des Testateurs decedés en France; qu'à l'égard des Particuliers qui mouroient dans les Pays Etrangers & même situés au-delà des Mers, il n'est pas possible d'en être informé exactement avant les six mois du jour; & dans le cas dont est question, il étoit d'autant plus mal-aisé d'apprendre le décès dudit Sieur Abbé de Belmont, plutôt que lors du dépôt du Testament; qu'on ne reçoit des nouvelles du Canada qu'une fois l'année au mois de Decembre: Ce fait constaté le délai des sept mois accordés par les Reglemens, n'a pû courir que du jour du dépôt du Testament à Paris, & c'est cette raison qui a porté ledit Sieur de Fontanieu à prononcer comme il a fait par ladite Ordonnance du premier Septembre 1733. avec d'autant plus de raison que Simonet aussi tôt qu'il a eû connoissance de l'ouverture de la succession dont il s'agit, a fait les diligences & décerné les Contraintes dans les sept mois accordés par les Arrêts des neuf Decembre 1718. & quatre Aoust 1719. du jour du dépôt du Testament dudit défunt, seul jour qui pouvoit notifier en France le décès du Testateur, mort au-delà des Mers. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté le recevoir opposant audit Arrêt du 16 Fevrier 1734. & faisant droit sur ladite opposition, confirmer l'Ordonnance dudit Sieur de Fontanieu, du premier Septembre 1733. laquelle sera executée selon sa forme & teneur. Vû aussi les Pieces attachées à ladite Requête, ensemble le Mémoire des Cautions de Jean Hebert, & par lequel ils observent sur ce, que les Cessionnaires de Guesdon interpretant à leur maniere lesdits

Arrests des 9. Decembre 1718. & 4. Aoust 1719. prétendent que ces Arrests ne doivent pas avoir d'effet pour les Successions ouvertes par le décès arrivé au Canada, comme s'il étoit advenu dans le Royaume, ce qui ne peut se soutenir, n'étant pas possible de supposer une exception dans un Reglement qui n'en contient aucune: c'est pourquoi ils requierent que lesdits Cessionnaires de Guesdon soient déboutés de l'opposition par eux formée audit Arrêt, du 16 Fevrier 1734. & condamnés au coût de l'Arrêt qui interviendra. O u v le Rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Estat & au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a débouté & déboute lesdits Cessionnaires d'Antoine Guesdon, de l'opposition par eux formée audit Arrêt du Conseil, du 16. Fevrier 1734. lequel sera executé suivant sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le huit Juin mil sept cent trente-quatre. Collationné. Signé, DE V O U G N Y. Avec Paraphe.

*Collationné aux Originaux, par Nous Ecuyer, Conseiller-
Scretaire du Roy, Maison, Couronne de France
& de ses Finances.*

The first of these is the fact that the
 Commission has not yet received the
 necessary information from the
 Government to enable it to
 make a proper assessment of the
 situation. The second is the fact
 that the Commission has not yet
 received the necessary information
 from the Government to enable it
 to make a proper assessment of the
 situation. The third is the fact
 that the Commission has not yet
 received the necessary information
 from the Government to enable it
 to make a proper assessment of the
 situation. The fourth is the fact
 that the Commission has not yet
 received the necessary information
 from the Government to enable it
 to make a proper assessment of the
 situation. The fifth is the fact
 that the Commission has not yet
 received the necessary information
 from the Government to enable it
 to make a proper assessment of the
 situation. The sixth is the fact
 that the Commission has not yet
 received the necessary information
 from the Government to enable it
 to make a proper assessment of the
 situation. The seventh is the fact
 that the Commission has not yet
 received the necessary information
 from the Government to enable it
 to make a proper assessment of the
 situation. The eighth is the fact
 that the Commission has not yet
 received the necessary information
 from the Government to enable it
 to make a proper assessment of the
 situation. The ninth is the fact
 that the Commission has not yet
 received the necessary information
 from the Government to enable it
 to make a proper assessment of the
 situation. The tenth is the fact
 that the Commission has not yet
 received the necessary information
 from the Government to enable it
 to make a proper assessment of the
 situation.

The Commission has not yet received the necessary information from the Government to enable it to make a proper assessment of the situation.

346.44056

F8153 Q

1235

BMRA